## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2015/0276(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire<br><br>Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD)<br>Voir aussi 2015/0272(COD)<br>Voir aussi 2015/0274(COD)<br>Voir aussi 2015/0275(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | BONAFÈ Simona (S&D) | 22/12/2015 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br><br>FLORENZ Karl-Heinz (PPE)<br><br>DEMESMAEKER Mark (ECR)<br><br>TORVALDS Nils (ALDE)<br><br>JUARISTI ABAUNZ Josu (GUE/NGL)<br><br>ŠKRLEC Davor (Verts/ALE)<br><br>PEDICINI Piernicola (EFDD)<br><br>JALKH Jean-François (ENF) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| ITRE Industrie, recherche et énergie | FERREIRA João (GUE/NGL) | 25/02/2016 |
| JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

| | |
|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | |

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Environnement | 3452 | 2016-03-04 |
| Environnement | 3550 | 2017-06-19 |
| Education, jeunesse, culture et sport | 3617 | 2018-05-22 |

| | |
|---|---|
| Commission européenne | |

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Environnement | TIMMERMANS Frans |

Comité économique et social européen

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 02/12/2015 | Publication de la proposition législative | COM(2015)0596 | Résumé |
| 14/12/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 04/03/2016 | Débat au Conseil | | |
| 24/01/2017 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 07/02/2017 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A8-0029/2017 | Résumé |
| 14/03/2017 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0072/2017 | Résumé |
| 14/03/2017 | Résultat du vote au parlement | | |
| 14/03/2017 | Débat en plénière | | |
| 14/03/2017 | Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles | | |
| 19/06/2017 | Débat au Conseil | | |
| 27/02/2018 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE618.275<br>GEDA/A/(2018)001577 | |
| 16/04/2018 | Débat en plénière | | |
| 18/04/2018 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T8-0112/2018 | Résumé |
| 18/04/2018 | Résultat du vote au parlement | | |
| 22/05/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 30/05/2018 | Signature de l'acte final | | |
| 30/05/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 14/06/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2015/0276(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Modification Directive 94/62/EC 1992/0436(COD)<br>Voir aussi 2015/0272(COD)<br>Voir aussi 2015/0274(COD)<br>Voir aussi 2015/0275(COD) |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 61<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | ENVI/8/05233 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE582.447 | 25/05/2016 | |
| Amendements déposés en commission | | PE583.979 | 06/07/2016 | |
| Amendements déposés en commission | | PE585.639 | 02/08/2016 | |
| Avis de la commission | ITRE | PE582.211 | 20/10/2016 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0029/2017 | 07/02/2017 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T8-0072/2017 | 14/03/2017 | Résumé |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE618.275 | 23/02/2018 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0112/2018 | 18/04/2018 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2018)001577 | 23/02/2018 | |
| Projet d'acte final | 00012/2018/LEX | 30/05/2018 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Pour information | SWD(2014)0208 | 02/07/2014 | |
| Document de base législatif | COM(2015)0596 | 02/12/2015 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document annexé à la procédure | SWD(2015)0259 | 03/12/2015 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2015)0260 | 03/12/2015 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2018)350 | 06/06/2018 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | RO_SENATE | COM(2015)0596 | 05/02/2016 | |
| Contribution | PL_SENATE | COM(2015)0596 | 16/02/2016 | |
| Avis motivé | FR_SENATE | PE577.042 | 18/02/2016 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2015)0596 | 18/03/2016 | |
| Contribution | RO_CHAMBER | COM(2015)0596 | 04/04/2016 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2015)0596 | 28/06/2016 | |
| Contribution | DK_PARLIAMENT | COM(2015)0596 | 18/07/2016 | |
| Contribution | IT_CHAMBER | COM(2015)0596 | 28/02/2017 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0042/2016 | 27/04/2016 | |
| CofR | Comité des régions: avis | CDR0585/2016 | 15/06/2016 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlement européen | Briefing | |
| Parlement européen | Briefing | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

## Acte final

Directive 2018/0852
JO L 150 14.06.2018, p. 0141 Résumé

# Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0276(COD) - 02/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir et réduire les incidences des emballages ou déchets d'emballages sur l'environnement afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que les évolutions récentes montrent que **la transformation des déchets en ressources est essentielle** pour une utilisation plus efficace des ressources et pour «boucler la boucle», dans une économie circulaire.

L'économie européenne perd une quantité considérable de matières premières secondaires potentielles, qui se retrouvent dans les flux de déchets. **En 2013, l'Union européenne a produit au total environ 2,5 milliards de tonnes de déchets dont 1,6 milliard de tonnes n'ont pas été réutilisés ni recyclés** et ont donc été perdus pour l'économie européenne. Selon les estimations, quelque 600 millions de tonnes supplémentaires de déchets auraient pu être recyclés ou réutilisés. À titre d'exemple, seule une part limitée (43%) des déchets municipaux générés dans l'Union a été recyclée; le reste a été mis en décharge (31%) ou incinéré (26%)

En ce qui concerne la **gestion des déchets**, de grandes différences existent entre les États membres de l'Union. En 2011, alors que six États membres ont mis en décharge moins de 3% de leurs déchets municipaux, 18 autres ont eu recours à cette pratique pour se débarrasser de plus de 50%, voire de plus de 90%, des leurs. Ces disparités devraient être éliminées.

La présente proposition de modification de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages fait partie d'un **train de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend également des propositions visant à modifier :

- la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets,
- la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage,
- la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et
- la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

Ces propositions s'appuient en partie sur la proposition que la Commission avait présentée en juillet 2014, puis **retirée en février 2015.** Elles sont en accord avec les objectifs de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et du 7e programme d'action pour l'environnement, notamment ;

- la mise en œuvre intégrale de la hiérarchie des déchets dans tous les États membres,
- la diminution de la production de déchets, dans l'absolu et par habitant,
- la garantie d'un recyclage de haute qualité et le recours aux déchets recyclés en tant que source importante et fiable de matières premières pour l'Union.

Elles contribuent également à la mise en œuvre de l'initiative «Matières premières» de l'Union et répondent à la nécessité d'éviter le gaspillage alimentaire.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact montre que la combinaison des options envisagées apportera les avantages suivants:

- **allégement de la charge administrative**, en particulier les petites entreprises, simplification et amélioration de la mise en œuvre, notamment grâce à des objectifs chiffrés parfaitement adaptés;
- possibilité de **créer plus de 170.000 emplois directs d'ici à 2035**, dont la plupart impossibles à délocaliser en dehors de l'UE;
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (plus de 600 millions de tonnes de gaz à effet de serre pourraient être évitées entre 2015 et 2035);
- **effets positifs sur la compétitivité** des secteurs de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE, ainsi que sur celle de l'industrie manufacturière;
- **réinjection de matières premières secondaires dans l'économie de l'Union** et, partant, réduction de la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières.

CONTENU : la présente proposition vise à **modifier les objectifs fixés par la directive 94/62/CE pour la valorisation et le recyclage des emballages et des déchets d'emballages** afin de mieux refléter l'ambition de l'Union de s'orienter vers une économie circulaire. Ses principaux éléments sont les suivants :

**Valorisation, réemploi et recyclage** : la proposition prévoit **l'augmentation des objectifs** de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets d'emballages. Ainsi, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- **au plus tard le 31 décembre 2025, 65% au minimum** en poids de tous les déchets d'emballages devraient être préparés en vue du réemploi et recyclés;

- au plus tard le 31 décembre 2025, les objectifs minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage suivants devraient être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:

    i. 55% en poids pour le plastique;

    ii. 60% en poids pour le bois;

    iii. 75% en poids pour les métaux ferreux, l'aluminium, le verre et le papier et le carton.

- **au plus tard le 31 décembre 2030, 75% au minimum** en poids de tous les déchets d'emballages devraient être préparés en vue du réemploi et recyclés ;

- au plus tard le 31 décembre 2030, les objectifs minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage suivants devraient être atteints pour les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages:

    i. 75% en poids pour le bois;

    ii. 85% en poids pour les métaux ferreux, l'aluminium, le verre et le papier et le carton.

À la lumière d'une analyse des progrès accomplis par les États membres dans la poursuite de ces objectifs, la Commission pourrait proposer **des objectifs révisés pour les plastiques à l'horizon 2030**, en tenant compte de l'évolution des types de matières plastiques mis sur le marché, de la mise au point de nouvelles techniques de recyclage et de la demande en matières plastiques recyclée.

**Déchets d'emballages exportés en dehors de l'Union** : ceux-ci ne seraient pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs fixés à la directive par l'État membre dans lequel ils ont été collectés que si certaines conditions sont remplies et si l'exportateur est en mesure de prouver que le transfert des déchets est conforme aux dispositions règlement 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et que le traitement des déchets en dehors de l'Union s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux dispositions applicables de la législation environnementale de l'Union.

**Règles de calcul des taux de recyclage** : la proposition prévoit l'adoption de **méthodes de calcul harmonisées** des taux de recyclage dans l'ensemble de l'UE. Afin de garantir des conditions harmonisées pour ces calculs, la Commission devrait adopter des règles détaillées concernant d'une part la désignation des organismes agréés de préparation en vue du réemploi et des systèmes de consigne agréés, et d'autre part la collecte, la vérification et la communication des données.

En outre, les États membres devraient mettre en place un **système efficace de contrôle de qualité et de traçabilité** des déchets d'emballages.

**Communication des données** : afin de garantir la fiabilité des données recueillies sur la préparation en vue du réemploi, la proposition établit des **règles communes** pour la communication des données. De même, elle définit de manière plus précise les règles selon lesquelles les États membres devraient déclarer ce qui est effectivement recyclé et peut être pris en compte dans le calcul visant à évaluer la réalisation des objectifs de recyclage.

**Rapport d'alerte** : la proposition prévoit la mise en place d'un **système d'alerte précoce** permettant de détecter les insuffisances et de permettre d'y remédier avant les échéances fixées pour la réalisation des objectifs. Les rapports devraient être établis par la Commission au plus tard trois ans avant chacune des échéances prévues par la directive.

**Simplification des obligations en matière de rapports** : il est proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre tous les trois ans et de recourir exclusivement, aux fins de la vérification de la conformité, aux statistiques que les États membres communiquent chaque année à la Commission.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0276(COD) - 07/02/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Simona BONAFÈ (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Objectif** : les députés ont mis en avant l'importance de la directive pour la **transition vers une économie circulaire**, soulignant la nécessité d'éviter les substances toxiques au stade de la conception afin que les produits et les matériaux puissent circuler en circuit fermé sans porter atteinte à la qualité des matières, à la santé des citoyens et des travailleurs et à l'environnement.

**Prévention** : les États membres devraient prendre des mesures pour réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages. Ces mesures devraient comprendre la **responsabilité élargie des producteurs** ainsi que des **mesures d'incitation** à l'adoption de systèmes d'emballages réutilisables afin de parvenir à une réduction de la consommation d'emballages non recyclables et de l'utilisation excessive d'emballages.

Les efforts de prévention des déchets ne devraient pas amoindrir le rôle de l'emballage dans la préservation de l'hygiène ou de la sécurité pour les consommateurs.

L'application de la **hiérarchie des déchets** devrait être encouragée et tous les États membres devraient inclure des mesures de nature financière et fiscale dans des programmes spécifiques de prévention des déchets d'emballages.

**Promotion du réemploi** : les députés ont proposé i) un objectif de réutilisation de **5%** au minimum en poids de tous les déchets d'emballages, au plus tard le 31 décembre 2025 ; ii) un objectif de réutilisation de **10%** au minimum en poids de tous les déchets d'emballages, au plus tard le 31 décembre 2030.

Afin d'encourager les opérations de réemploi, les États membres pourraient adopter des mesures telles que l'utilisation de systèmes de consigne pour les emballages réutilisables ou la mise en place d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année par flux d' emballages.

**Valorisation et recyclage** : au plus tard le 31 décembre 2030, **80%** au minimum en poids de tous les déchets d'emballages générés devraient être recyclés.

Pour les matériaux d'emballage, comme le papier et le carton, le plastique, le verre, le métal et le bois, les députés ont proposé de relever les objectifs minimums de recyclage avec un objectif à atteindre en 2025 pour chaque matériau. **D'ici à 2030**, les objectifs devraient être de **80%** au minimum pour le bois et de **90%** pour les métaux ferreux, l'aluminium et le verre.

Les députés ont proposé de **rendre obligatoires la collecte séparée et le tri** de tous les emballages. Les États membres devraient prendre des mesures afin de mettre en place au moins la collecte séparée des emballages ou des déchets d'emballages faits de papier, de métal, de plastique, de verre - ou d'une combinaison de ceux-ci - par rapport aux déchets résiduels.

Les États membres devraient également encourager l'utilisation de matériaux obtenus à partir de déchets d'emballages recyclés pour fabriquer des emballages et d'autres produits.

**Exigences essentielles** : les députés veulent encourager la prévention des déchets d'emballages et réduire les incidences de ces derniers sur l' environnement tout en encourageant le recyclage des matériaux de haute qualité. Pour ce faire, les exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive devraient être **réexaminées** et, le cas échéant, révisées, en vue de renforcer les obligations qui permettront d'améliorer la conception en vue du réemploi et le recyclage de haute qualité des emballages.

Enfin, **l'incidence de la directive** sur la santé humaine, l'environnement et le marché intérieur devrait être régulièrement évaluée afin de veiller à ce que les éléments essentiels de ce texte soient adaptés à leur finalité.

# Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0276(COD) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 37 contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.3.2017.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

**Objectif**: la directive révisée relative aux emballages et aux déchets d'emballages devrait prévoir des mesures visant, comme première priorité, la **prévention de déchets d'emballages** et, comme autres principes fondamentaux, l'augmentation du réemploi d'emballages, du recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

**Prévention**: la directive obligerait les États membres à prendre des mesures pour empêcher la production de déchets d'emballage et réduire au minimum les incidences des emballages sur l'environnement.

L'application de la **hiérarchie des déchets** devrait être encouragée par les États membres au moyen de mesures incitatives, y compris des instruments économiques et d'autres mesures. Les règles de **responsabilité élargie des producteurs** prévues par la directive 2008/98/CE s'appliqueraient aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages.

**Réemploi**: les États membres devraient prendre des mesures pour **encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables** mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement, et ne compromettent ni l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs. Ces mesures pourraient inclure, entre autres:

- le recours à des systèmes de consigne;
- la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- le recours à des mesures d'incitation économiques;

- la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

**Valorisation et recyclage** :

- d'ici au 31 décembre 2025, au moins **65%** (en poids) de tous les déchets d'emballage générés devraient être recyclés. Cette part devrait passer à **70%** au plus tard le 31 décembre 2030;
- **des objectifs distincts** ont été fixés pour les matériaux d'emballage spécifiques. D'ici à 2030, les objectifs devraient être de 55 % en poids pour le plastique; de 30 % pour le bois; de 80 % pour les métaux ferreux; de 60 % pour l'aluminium; de 75 % pour le verre et de 85 % pour le papier et le carton.

Un État membre pourrait reporter les échéances fixées pour atteindre les objectifs d'une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. Pour bénéficier de cette dérogation il devrait présenter un plan de mise en œuvre évalué par la Commission.

Le **calcul des objectifs de recyclage** devrait être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. Néanmoins, afin de limiter la charge administrative, les États membres seraient autorisés, dans des conditions rigoureuses et par dérogation à la règle générale, à établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure du résultat de toute opération de tri.

**Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation**: les États membres devraient prendre des mesures pour que soient établis des systèmes assurant:

- **la reprise et/ou la collecte** des emballages usagés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- **le réemploi ou la valorisation**, y compris le recyclage des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes seraient ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliqueraient également aux produits importés, de manière non discriminatoire, et seraient conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

**Exigences essentielles**: au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission devrait examiner la possibilité de renforcer les exigences essentielles pour, entre autres, améliorer la conception en vue du réemploi et promouvoir un recyclage de qualité élevée, ainsi que pour en renforcer de contrôle de l' application. À cet effet, la Commission présenterait un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

# Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0276(COD) - 14/03/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 582 voix pour, 88 contre et 28 abstentions, des **amendements** à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

La question a été **renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles**. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

**Objectif** : les députés ont souligné que la révision de la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages offrait l'occasion de reconvertir la gestion des déchets en gestion durable des matériaux. Ils ont mis en avant l'importance de la directive pour la **transition vers une économie circulaire**.

**Prévention** : la directive obligerait les États membres à prendre des mesures pour réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages.

Ces mesures devraient comprendre la **responsabilité élargie des producteurs** ainsi que des **mesures d'incitation** à l'adoption de systèmes **d' emballages réutilisables** afin de réduire durablement la consommation d'emballages non recyclables et le suremballage. Ces mesures ne devraient pas porter atteinte à l'hygiène ou à la sécurité alimentaire.

L'application de la **hiérarchie des déchets** devrait être encouragée par les États membres au moyen **de mesures de nature financière ou fiscale**, comme par exemple la taxation de la mise en décharge et de l'incinération ou des systèmes de tarification en fonction du volume de déchets.

Si cela est bénéfique pour l'environnement, les États membres devraient aussi encourager l'utilisation **d'emballages biologiques recyclables** et d' emballages biodégradables compostables.

**Promotion du réemploi** : le Parlement a proposé un objectif de réutilisation de **5%** au minimum en poids de tous les déchets d'emballages, au plus tard le 31 décembre 2025. Un objectif de **10%** devrait être atteint au plus tard le 31 décembre 2030.

Afin d'encourager les opérations de réemploi, les États membres pourraient adopter des mesures telles que l'utilisation de systèmes de consigne pour les emballages réutilisables ou la mise en place d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année par flux d' emballages.

**Valorisation et recyclage** :

- d'ici au 31 décembre 2025, au moins **70%** (en poids) de tous les déchets d'emballage générés devraient être recyclés. Cette part devrait passer à **80%** au plus tard le 31 décembre 2030 ;
- pour les matériaux d'emballage, comme le papier et le carton, le plastique, le verre, le métal, l'aluminium et le bois, il est proposé de relever les objectifs minimums de recyclage avec un objectif à atteindre en 2025 pour chaque matériau. D'ici à **2030**, les objectifs devraient être de **80%** au minimum pour le bois et de **90%** pour les métaux ferreux, l'aluminium et le verre.

Les députés ont demandé la mise en place de **systèmes de tri** de tous les matériaux d'emballage dans les États membres. Ces derniers devraient assurer la **collecte séparée** d'au moins les emballages ou les déchets d'emballages faits de papier, de métal, de plastique ou de verre.

Les États membres devraient également encourager l'utilisation de matériaux obtenus à partir de déchets d'emballages recyclés pour fabriquer des emballages et d'autres produits.

**Exigences essentielles** : les exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive devraient être **réexaminées** et, le cas échéant, révisées, en vue de renforcer les obligations qui permettront d'améliorer la conception en vue du réemploi et le recyclage de haute qualité des emballages.

Enfin, **l'incidence de la directive** sur la santé humaine, l'environnement et le marché intérieur devrait être régulièrement évaluée afin de veiller à ce que les éléments essentiels de ce texte soient adaptés à leur finalité.

# Emballages et déchets d'emballages: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0276(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: prévenir et réduire les incidences des emballages ou déchets d'emballages sur l'environnement afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

CONTENU: la présente directive modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages fait partie d'un **paquet de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend un **train de mesures sur les déchets**, composé de quatre propositions législatives fixant de nouvelles règles relatives à la gestion des déchets et établissant des objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage.

La directive révisée prévoit des mesures visant, comme première priorité, **la prévention de déchets d'emballages** et, comme autres principes fondamentaux, **le réemploi d'emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation** des déchets d'emballages et, partant, la réduction de l'élimination finale de ces déchets afin de contribuer à la transition vers une économie circulaire.

**Régimes de responsabilité élargie des producteurs**: étant donné qu'en règle générale, c'est le producteur, et non le consommateur, qui choisit la quantité et le type d'emballage utilisés, la directive institue des régimes de responsabilité élargie des producteurs. Les règles de responsabilité élargie des producteurs prévues par la directive 2008/98/CE relative aux déchets s'appliqueront donc aux régimes de responsabilité élargie des producteurs dans le secteur des emballages. Des régimes obligatoires de responsabilité élargie des producteurs devront être mis en place pour tous les emballages **d'ici à 2024**.

**Réemploi**: conformément à la **hiérarchie des déchets** établie par la directive 2008/98/CE, les États membres devront prendre des mesures pour encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui soient respectueux de l'environnement et ne compromettent ni l'hygiène des denrées alimentaires ni la sécurité des consommateurs. Ces mesures pourront inclure, entre autres:

- le recours à des systèmes de consigne;
- la définition d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs;
- le recours à des mesures d'incitation économiques;
- la définition d'un pourcentage minimal d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages.

Lorsque les **emballages à usage unique** sont indispensables pour garantir l'hygiène des denrées alimentaires ainsi que la santé et la sécurité des consommateurs, les États membres devront prendre des mesures pour faire en sorte que ces emballages soient recyclés.

**Nouveaux objectifs de recyclage pour les déchets d'emballages**: la directive révisée prévoit l'augmentation des objectifs de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets d'emballages.

Au plus tard le **31 décembre 2025**, **65%** au minimum en poids de tous les déchets d'emballages devront être préparés en vue du réemploi et recyclés. Cette part devra passer à **70% au plus tard le 31 décembre 2030.**

Des objectifs minimaux de préparation en vue du réemploi et de recyclage suivants devront être atteints pour les matières spécifiques suivantes contenues dans les déchets d'emballages:

- **plastique** : 50% en poids pour le d'ici à 2025 et 55% d'ici à 2030;
- **bois** : 25% en poids d'ici à 2025 et 30 % d'ici à 2030;
- **métaux ferreux** : 70% en poids d'ici à 2025 et 80 % d'ici à 2030;
- **aluminium** : 50% en poids d'ici à 2025 et 60 % d'ici à 2030;

- **verre** : 70% en poids d'ici à 2025 et 75 % d'ici à 2030;
- **papier et carton** : 75% en poids d'ici à 2025 et 85 % d'ici à 2030.

Un État membre pourra reporter les échéances fixées pour atteindre les objectifs d'une durée pouvant aller **jusqu'à 5 ans**. Pour bénéficier de cette dérogation il devra présenter un plan de mise en œuvre évalué par la Commission.

Des règles plus strictes pour le **calcul des taux de recyclage** contribueront à un meilleur suivi des progrès réels accomplis sur la voie de l'économie circulaire.

Le calcul des objectifs de recyclage devra être fondé sur le poids des déchets d'emballages entrant dans l'opération de recyclage. Par dérogation, les États membres pourront, dans des conditions rigoureuses, établir le poids des déchets d'emballages recyclés en se basant sur la mesure du résultat de toute opération de tri.

**Systèmes de reprise, de collecte et de valorisation**: les États membres devront prendre des mesures pour que soient établis des systèmes assurant:

- **la reprise et/ou la collecte** des emballages usagés et/ou des déchets d'emballages provenant du consommateur, de tout autre utilisateur final ou du flux de déchets, en vue de les diriger vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées;
- **le réemploi ou la valorisation**, y compris le recyclage des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.

Ces systèmes devront être ouverts à la participation des acteurs économiques des secteurs concernés et à la participation des autorités publiques compétentes. Ils s'appliqueront également aux **produits importés**, de manière non discriminatoire, et seront conçus de manière à éviter des entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence.

Au plus tard le 31 décembre 2024, la Commission examinera les données relatives aux emballages réutilisables fournies par les États membres afin d' étudier s'il est possible de définir des objectifs quantitatifs en matière de réemploi des emballages, y compris des règles de calcul, et d'adopter d'autres mesures susceptibles de promouvoir le réemploi des emballages.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 5.7.2020.